



RELANCE CRÉANCIER APRES 10 ANS

Par **leon22**, le **30/03/2012** à **16:32**

Bonjour,
j' essayer de faire le plus court possible

1991 nous avons mon épouse et moi avons contracté une dette bancaire (avec caution solidaire) pour la création d'un commerce (SA+SCI).

07/1993 liquidations judiciaires de notre commerce

10/1993 condamnation du tribunal de commerce à rembourser solidairement la banque

01/1995 confirmation du jugement par la cour d'appel

Après avoir subi toute les procédures, assignation, saisie des biens etc....

03/2002 le TI prononce une radiation (art 381 et 470 du NCPC) sur la saisie des mes revenus jugés insuffisants (RMI), depuis pas de poursuite à mon encontre

10/2002 saisie sur le salaire de mon épouse.

04/2010 jugement de divorce

09/ 2011 recevabilité par la BDF du dossier de surendettement de mon ex avec suspension de remboursement des créanciers pour une période de 12 mois

12/ 2011. je reçois de la banque un commandement de payer 3 créances (qui n'ont pas été réglées par mon EX), et me menace de procéder au recouvrement forcé si je ne leur propose pas un règlement amiable.

01/2012 relance de la banque avec les mêmes termes

QUESTION : quel est le délai de prescription pour une dette professionnelle ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Par **youris**, le **30/03/2012** à **20:17**

bjr,
le délai de prescription varie selon le type dettes; voit le tableau ci-dessous:

délai de 5 ans:

- Les actions personnelles ou mobilières (c. civ. art. 2224)
- Les obligations nées entre commerçants (c. com. art. L 110-4)
- L'action en réparation d'une discrimination commise dans les relations de travail (c. trav. art. L. 1134-5)
- L'action en responsabilité contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en

justice (c. civ. art. 2225) • Les actions en paiement des sommes dues au titre des contrats de travail (pas uniquement au titre des salaires) (c. civ. art. 2224)

délai de 2 ans:

- Les actions des professionnels pour les biens et également pour les services qu'ils fournissent aux consommateurs (c. consom. art. L 137-2)

cdt